



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 166 du 29 août 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral DDETS/2023-36 en date du 21 août 2023 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDETS/2023-31 du 2 août 2023.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-31 du 28 août 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'"Association Culturelle de l'été", la manifestation "Rendez-vous de l'Erdre 2023", du 31 août au 3 septembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-09 du 28 août 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la mairie de Nantes, la manifestation nautique intitulée "Festinautic", le 9 septembre 2023.

Arrêté 20230830-31 portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844).

Attestation d'affichage en mairie de l'autorisation d'exploitation cinématographique N° 23-352 en date du 11 juillet 2023 relative à la création d'un cinéma à l'enseigne Confluences à Carquefou.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Sylviane THUUS, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement de Nantes, avec une date d'effet au 1er septembre 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 29 août 2023 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement des Rendez-vous de l'Erdre.

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté Interpréfectoral approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire du 21 juillet 2023.

PREF CVL – Préfecture région Centre-Val de Loire-Atlantique

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet "Plan Loire" du BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

·
·
.Arrêté DDETS/2023-36

·
.portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

·
·
.LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

.A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence « Rue de la Gare » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise Rue de la Gare 44510 LE POULIGUEN est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter de 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

- N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence Rue de la Gare – 44510 LE POULIGUEN

- N° FINESS : 440061190

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-31 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 2 août 2023.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 21 août 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-31 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Culturelle d'Été de Nantes, la manifestation nautique « Rendez-vous de l'Erdre 2023 », du jeudi 31 août au dimanche 3 septembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du 16 mai 2023, par laquelle Monsieur BRETEAU Loïc, directeur de l'association Culturelle d'Été de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Rendez-vous de l'Erdre 2023» du jeudi 31 août au dimanche 3 septembre 2023 de 8 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le Port de Nort-sur-Erdre et le Quai de Ceineray à Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 juillet 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Culturelle d'Été de Nantes, du jeudi 31 août au dimanche 3 septembre 2023 de 8 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, plan d'eau situé entre le Port de Nort-sur-Erdre et le Quai de Ceineray à Nantes.

Article 2 - Cette manifestation fait l'objet de restrictions d'accès au plan d'eau compris entre la sortie nord du tunnel Saint Felix (côté Ceineray) et une ligne de bouées en amont du Pont de la Motte Rouge. Seuls les bateaux autorisés (annexe 1 ci-jointe) pourront accéder à cette zone pendant la manifestation.

Article 3 - Le tunnel et l'écluse Saint Felix seront fermés et interdits à la navigation à l'exclusion de la liste des bateaux fournie en annexe 1.

Les horaires de restriction d'accès sont :

- Le vendredi 1er septembre de 17h00 à 1h00 le lendemain
- Le samedi 2 septembre de 16h00 à 1h00 le lendemain
- Le dimanche 3 septembre de 15h00 à 24h00

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L'association Culturelle d'Été de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

Article 10 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, et Nort-Sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nantes, le

28 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

Liste des bateaux participants aux Rendez-vous de l'Erdre 2023

Bateaux de plaisance inscrits

44 Cruiser
Albatros
ALCYON
Amiral Charner
Amsterdream
Anfraga
Antonella
Ar Glazig
Ar Pluenn
Ar Velin Glaz
Arlette
Astra
Au gré du vent
AURIEL
Baradoz
BEAJ-VAT
Beluga
BIBOAT CARAVANO
Blue Note
Boug'Ness
CADALILOU
Capelaine
Capel'Hocmard
Cawen
Celestine
Chabot
Claire
Clin d'oeil
Cornelia
Corto
Daou Eskell
Darrah
DIADORA
Don Quichotte de la Manche II
Doris
Eclipse
Elles Mer
Espadon
Estuaire
Fille de Loire
fleur des vagues
Fleur d'Orient
Floom
Fou de Bassan
Glazik
Gouyette
Hippocampe III
Ikinoa
Janine
Joli Gibus
Jolie Brise
Kers'Armor
Ki-Dour Mor

Kleienn
La guinguette
La Libellule
La Lorraine
La Loutre
La Manette
La Maréanne
La Noirmoutrine
La ninia
La petite brize
La Touline
Le Bigorneau
Le Copain
Le Frog
Le Pierre
Le Pique Assiette
L'échiquier
L'entre deux
L'Erdre
Let'er buck
Lechalas
Le Chantenay
LG2
Libellule
Lilo
Little Phine
Lord Jim
Loup y es tu
Louphine
Machu Picchu 2
Maeotias
Malouan
Marguerite
Margus
Marie
Marie Luce
Marinella
Martin Pecheur
Mathais
May
Mid'Ouest
Minahouet
Morgad
Morgat 3.20
Morskoul
Mounouf
Muriela
Navarrec'h
Nepsis
Nérée 4
Nymphea
Okain
Pa'Cap
Patio Lioco
Pedro
Petite Liliberté
Pluenn
Poisson d'or

Port Lavigne
Pitoun
P'tit Bleu
Praxitele
Pythecantropus
Oya
Rah Koed
RED-GULL
Reine de Cordemais
Rocinante
Sacerdocius
Sam
Samedi 14
San Martin
Saperlipopette
Sardine
Seil Bonheur
SENE
Septieme Seil
Sidélu
SKUTA
Sloumacam
Sunshine
Suzy
Swan
Tamalou
Theodore
THETIS
Tilouar
Trevisan
URSULA
Vautout
Vétille
Vezon
Woodbine
Woodstock
Woody
Yolette

Bateaux Organisation et Sécurité

Opaline
Betty Georges
La Juste
Ginette
Jacnil
Tevenn
Grain de soleil
Thetis
6 newmatics bleu
3 bateaux du SNA

Bateaux Activité Professionnelles autorisés
à naviguer dans le périmètre du plan
vigipirate

Bateaux du "Ruban Vert"
Bateaux du "Floating Nantes"
Bateaux des "Bateaux Nantais"
Bateaux école Océan Formation : LOGAN et FIDJI
Bateaux école 5 Océans : ARTIC et CYRUS
Le Défi-Croisières Saint Félix
La toue de Nantes - Libellule
La toue de Yann Treholan
Port de l'Erdre (capitainerie)
Ty Punch 2 (Boat Club)
Ponton (Boat club)

**Bateaux Riverains autorisés à naviguer
dans le périmètre du plan vigipirate**

Beauty
My lord
Big brothers
Staelen Great

**Bateaux Autorisés à passer le tunnel St
Félix dans le cadre du plan vigipirate**

Le Défi-Croisières Saint Félix
La toue de Nantes - Libellule
Staelen Great
Amsterdream



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-09 portant sur l'autorisation d'organiser, par la
Ville de Nantes , la manifestation nautique
« Festinautic», le samedi 9 septembre 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 mai 2023, par laquelle Madame SEROT-LELAN Justine, responsable du Centre Nautique Nantais sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Festinautic », le samedi 9 septembre 2023 de 10 h 00 à 19 h 00 , sur l'Erdre, plan d'eau de la Beaujoire;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 août 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de BEAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par le Centre Nautique Nantais, le 9 septembre 2023 de 10 h 00 à 19 h 00 est autorisée. Cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau de la Beaujoire à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Le Centre Nautique Nantais devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de prévoir prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 – Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place de la signalisation appropriée si nécessaire.

Article 6 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 7 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 8 – La ville de Nantes devront en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'ils envisagent de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 9 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 10 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 28 août 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Interdépartementale
Des Routes de l'Ouest**

**Arrêté 20230830-31 Portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) en extérieur entre les PR 2+170 au PR 1+930 , à Nantes et la Chapelle sur Erdre
(suivi DIRO : NG1331-3)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 2 août 2023 ;

VU le dossier d'exploitation référencé : TE_Porte de Rennes-31_08_04-06_09_2023

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de l'ouvrage d'accès au futur Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) entre les PR 2+170 et le PR 1+930, ainsi que les fermetures des bretelles d'accès de l'A 11 vers le Périphérique Est Intérieur au niveau de la Porte de Gesvres ;

Sur proposition de la DIR Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'exploitation

1-1 Restrictions de circulation

- Fermeture de la RN844 en sens extérieur
 - A la Porte de Carquefou n°41, de la bretelle de sortie située au PR4+450 à la bretelle d'entrée située au PR3+950 ;
 - Neutralisation de la voie de gauche de la Porte de Carquefou au PR +950 à la porte de la Beaujoire au PR3+300.
 - De la Porte de La Beaujoire n°40 (PR 3+300) à la Porte de la Chapelle (PR0+670) ;
 - Fermeture de la bretelle d'insertion sur la RN844 au PR2+800 sens extérieur depuis la Porte de la Beaujoire

- Fermeture de la RN844 en sens intérieur
 - A la Porte de Gesvres n°38, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Paris-province) vers le Périphérique Est, au PR347+800 ;
 - A la Porte de Gesvres n°38, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Province-Paris) vers le Périphérique Est intérieur, au PR348+200 ;
 - Fermeture du Périphérique Est intérieur du PR0+000 jusqu'à la porte de Carquefou (PR4+450) ;
 - A la porte de la Chapelle n°39, fermeture de la bretelle d'insertion sur la RN844 au PR0+670 sens intérieur depuis la Porte de la Chapelle ;
 - A la porte de la Chapelle n°39, fermeture de la bretelle d'insertion du boulevard Martin Luther King depuis la Porte de la Chapelle ;
 - A la porte de la Beaujoire n°40, fermeture de la bretelle d'insertion sur la RN844 au PR3+100 sens intérieur ;

1-2 Déviations

- Sens extérieur
- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur quittent la RN844 à la porte de Carquefou et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Paris, le Boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).
- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur depuis la Porte de Carquefou quittent la RN844 à la porte de la Beaujoire et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Saint-Joseph, le boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).

- Sens intérieur
- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers le Périphérique Est sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S5" jusqu'à

l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.

- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Paris-Provence) depuis la Porte de Gesvres sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivent l'itinéraire "S5" jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur jusqu'à la Porte de Gesvres pour suivre l'itinéraire "S5". Arrivés au niveau de la Porte de Gesvres ils empruntent l'A11 (sens Province-Paris) jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Beaujoire sont invités à prendre la Route de Saint-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire et la Route de Paris pour reprendre le Périphérique Est intérieur à la Porte de Carquefou, où ils retrouvent leur destination d'origine.

Deviation de Transit

- Sens extérieur
- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Sud) en sens extérieur depuis la Porte du Vignoble et se dirigeant vers Rennes ou Vannes, sont invités à quitter la RN844 au niveau de la Porte d'Anjou pour suivre l'itinéraire "S8". Ils empruntent l'A811 (Sens Nantes-Carquefou) jusqu'au péage de Vieilleville Nord, puis l'A11 (sens Paris-Provence), jusqu'à l'échangeur n°25 de "La Bérangerais", où ils retrouvent leur destination d'origine (Rennes). L'itinéraire "S8" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Sens intérieur
- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers Poitiers ou le périphérique Sud sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) pour suivre l'itinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'à la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers – Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Paris-Provence) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivent l'itinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'à la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers – Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur jusqu'à la Porte de Gesvres, puis l'A11 (Sens Province-Paris) pour suivre l'itinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'à la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers – Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.

Ces mesures s'appliquent de 20h30 à 5h30, les nuits du mercredi 30 au jeudi 31 août, et du jeudi 31 août au 1^{er} septembre 2023

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle l'A11 au niveau de la Porte de Greves, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- Madame La Présidente de Nantes Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 25 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer, par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : **CARQUEFOU**

Le maire de la commune de **CARQUEFOU** CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du 24.07.2023, et pour une durée de un mois, de l'attestation tacite d'autorisation pour le projet suivant :

- demandeur : SAS Cinéma Confluences Carquefou (SIRET 94867759600017)
- siège social : Impasse Edouard Charton – 89100 Sens
- qualité pour agir : propriétaire des terrains et exploitant
- représentation : M. Cédric AUBRY
- titulaire de l'autorisation d'exploitation future : SAS Cinéma Confluences Carquefou
- nature du projet : création du cinéma Confluences
- adresse du projet : ZAC du Moulin Boisseau – rue Suzanne Lenglen – 44470 Carquefou
- cadastre : section AI n° 328
- nombre de salles demandées : 4
- nombre de places demandées : 459
- demande enregistrée complète le 11 mai 2023

Fait à **CARQUEFOU**, le... 25 août 2023

Le MAIRE,



Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :

DDTM 44
Service Aménagement Durable / Unité Planification Littoral et Aménagement Cinématographique
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
10 Bd Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex1
Téléphone 02 40 67 25 16
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. UZUREAU Laurent**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme MARAIS Charlotte**, **Mme GAILLARD Isabelle**, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ABDYLDAEVA, Vénéra
- BERNARD, Laurence
- BERTHEZENE, Judith
- DARGUESSE Laurent
- DEMORY, Véronique
- DESQUESNE Steve
- DOUET, Véronique
- DUHAMEL, Catherine
- GILIBERT, Sandra
- GUILLOU, Marie-Anne
- HINTERLANG, Clémence
- INGRAND, Nathalie
- KERROS, Loïc
- KIOSSEFF-CESSOU, Cécilia
- LABROUSSE, Yvonne
- LARZUL, Cassandra
- LE BRUN, Marie-Claire
- MAINGUY, Sylvie
- MONNEREAU, Corinne
- PADELLEC, Fabienne
- PRIEURE, Sylvie
- RANNOU, Guénolé
- THOUARD, Carine

Article 4 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après

- BARRIER, Isabelle
- BOTHOREL, Damien
- CHIPAN, Alexandra
- COCCO, Savka
- CROUE, Arielle
- DESVILLETES, Valérie
- ESNAULT, Johann
- EVENO, Emmanuelle
- FARGUES, Jean-Baptiste
- FARIAT, Mikael
- FURIC, Annie
- GUERROIS, Antoine
- GOHAUD, Romain
- ISSANGA, Bruno
- LARTIGUE, Gilles
- MOIZIARD, Marie-Laure
- NERRIERE, Christelle
- PERRAUD, Alain
- PIVETEAU, Vincent
- SAULAIS, Bérénice
- STRUGEON, Florent
- TALON, Charline
- VIOLIN, Pascale

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1 septembre 2023

Sylviane THUUS

La comptable responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
*Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles Économiques
de Défense et de Protection Civile*

SIRACEDPC n°2023-61

Arrêté

**instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement des :
« Rendez-vous de l'Erdre »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements estivaux ;

Considérant que du 1^{er} septembre au 3 septembre 2023 est organisé le festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes ; que cet événement rassemble 120 000 personnes sur 3 jours et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours justifiée par la durée du festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes, l'accès des piétons, des véhicules et des bateaux identifiés par l'organisation à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est instauré un périmètre de protection aux abords du lieu Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes (44000) :

- du vendredi 1^{er} septembre 2023 au samedi 2 septembre 2023 de 17h00 à 02h00 ;
- du samedi 2 septembre 2023 au dimanche 3 septembre 2023 de 15h00 à 02h00 ;
- du dimanche 3 septembre 2023 au lundi 4 septembre 2023 de 14h00 à 00h30.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée):

- Place du Port Communeau, au droit de la rue des Pénitentes et de la rue Maurice Duval
- Quai Ceineray, au droit de la Place du Pont Morand ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy ;
- Place Chateaubriand ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue Adolphe Moitié ;
- Quai de Versailles, au droit de l'avenue Coche d'Eau ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue de Bouillé ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue de Châteaulin ;
- Passerelle Nord Ile de Versailles ;
- Les deux escaliers du Pont Général de la Motte Rouge ;
- Quai Henri Barbusse, au droit de la rue Jean Emile Laboureur ;
- Place de la Bonde, au droit de la rue Pitre Chevalier ;
- Quai Ceineray, au droit de la rue Sully ;
- Quai Ceineray, au droit de la Rue Tournefort ;

Article 3 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants. Ils sont également identifiés sur le plan joint en annexe.

Entrées et sorties

- ◆ Entrée Sud : Quai Ceineray - Place du Pont Morand ;
- ◆ Entrée Sud : Quai de Versailles - Place du Pont Morand (accès secours) ;
- ◆ La passerelle Nord Ile de Versailles ;
- ◆ Place Chateaubriand ;
- ◆ Entrée Ouest : Quai de Versailles – avenue Coche d'Eau (accès secours) ;
- ◆ Entrée Nord : Quai Henri Barbusse – rue Jean Emile Laboureur (accès secours) ;
- ◆ Entrée sud : Rue Sully – quai Ceineray ;
- ◆ Entrée Est : rue Pitre Chevalier (accès secours).

Article 4 :

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Seuls les camions frigorifiques, avec badges spécifiques, sont autorisés à stationner. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre du festival.

Article 6 :

La navigation sur l'Erdre dans le périmètre du festival est autorisée aux seuls bateaux identifiés et connus de l'organisateur. La liste des bateaux autorisés à accéder à ce périmètre est précisée dans l'arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-31 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Culturelle d'Été de Nantes, la manifestation nautique «Rendez-vous de l'Erdre 2023», du jeudi 31 août au dimanche 3 septembre 2023 sur l'Erdre.

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le **29 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Marie ARGOUARC'H

Annexe : Carte du périmètre de protection des « Rendez-Vous de l'Erdre »





**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Nantes, le 21 juillet 2023
N° 2023/160
N° SIRACEDPC/2023/57

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique,

- Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'instruction n° 46 du SGMER du 20 mai 2020 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire n° 230/SGDSN/PSE/PM/NP du 26 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant composition du Comité local de sûreté portuaire de Nantes Saint-Nazaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire ;
- Vu l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 19 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est approuvée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

L'évaluation de sûreté du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel. En conséquence, seul le présent arrêté, sans son annexe, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 4

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de l'Atlantique, le préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil régional des Pays de la Loire, le directeur général du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandement de groupement de la Gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime, le

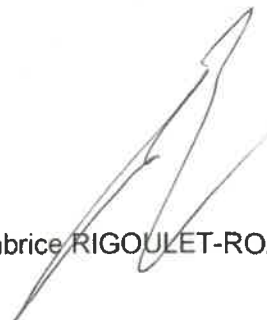
délégué militaire départemental, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, sans son annexe.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,



Jean-Michel CHEVALIER

Le Préfet de la Loire-Atlantique,



Fabrice RIGOULET-ROZE

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Loire-Atlantique
- DDTM/DML 44
- Conseil régional des Pays de la Loire
- Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire
- Direction régionale des douanes Pays de la Loire
- Port de Nantes Saint-Nazaire
- Membres du CLSP
- Bureau de la sûreté portuaire et fluviale [DGITM/DTTPF/SDP(4)]

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E -TN - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM (SURETE – RFO - pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21/08/23
enregistré le 22/08/23
sous le numéro 23.170



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

**à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de Loire-Atlantique**

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur RIGOULET-ROZE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 23.016 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le **21 AOUT 2023**

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,


Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
11 place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

